

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALDI MARCHE SARL**

Zone d'activités du Pot au Pin  
Cruque-Pignon  
33610 CESTAS

Références : 23-1048  
Code AIOT : 0005208196

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement ALDI MARCHE SARL implanté Zone d'activités du Pot au Pin Cruque-Pignon 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) afin de vérifier notamment :

- la bonne mise en œuvre des dispositions pour satisfaire aux arrêtés de mise en demeure (APMD) du 17/03/2022 et du 09/12/2022 concernant l'entrepôt existant (5 cellules) ;
- le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 29/08/2022, extension de l'entrepôt existant par la création d'une nouvelle cellule n° 6 d'une surface au sol d'environ 12000 m<sup>2</sup> ;
- la résorption des écarts observés lors de la précédente inspection datant de novembre 2022.

Il est à considérer que la mise en demeure du 17/03/2022, susmentionnée, imposait à l'exploitant de se mettre en conformité à certaines prescriptions sous 3 à 6 mois (soit au plus tard le 17/09/2022) , et, considérant aussi le caractère persistant des non-conformités sur l'entrepôt existant (en lien avec l'installation de sprinklage, la protection contre la foudre, l'état des stocks, la situation des voies échelles) ; un arrêté d'astreinte a été pris le 09/12/2022, cet acte a été notifié à l'exploitant le 16/12/2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALDI MARCHE SARL
- Zone d'activités du Pot au Pin Cruque-Pignon 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005208196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALDI MARCHE commercialise des produits de grande distribution. Elle a obtenu l'autorisation d'exploiter, le 18/11/2008, l'entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de CESTAS.

Le bâtiment d'entreposage est constitué de 5 cellules, de surface unitaire entre 4 235 et 5 668 m<sup>2</sup>, d'une hauteur utile sous ferme de 5,85 m.

Les produits stockés sont composés d'articles de grande distribution, pour 75% alimentaires, de type épicerie sèche, liquides alimentaires, crèmerie, fruits et légumes, et des produits d'entretien et d'hygiène et enfin des produits saisonniers dus aux promotions.

Des liquides inflammables et des alcools de bouche sont entreposés au sein de l'entrepôt, mais dans des quantités réduites (en deçà des seuils de la déclaration au titre des rubriques 4331 et 4755).

De plus, l'exploitant a été autorisé par arrêté complémentaire du 29/08/2022 à créer une nouvelle cellule de stockage de matières combustibles (1510). Cette dernière est accolée à l'entrepôt existant et séparée de celui-ci par un mur coupe-feu 3 heures (REI 180). La cellule, d'une superficie d'environ 12 000 m<sup>2</sup>, est référencée cellule 6.

La réception des travaux concernant la nouvelle cellule de stockage 6 est prévue pour la fin de l'année 2023. Lors de l'inspection, tous les travaux n'étaient pas finalisés (matérialisation au sol des aires de stationnement pompiers, raccordements de certains poteaux internes à la réserve fixe incendie...)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Sprinklage de l'entrepôt existant	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	/	Levée d'astreinte (recouvrement partiel)	
5	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1	/	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Amenée d'air frais – désenfumage	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1	/	Astreinte	
12	Eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Quantités stockées	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 1.2	/	Sans objet
9	Mur coupe feu	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.2	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie – extension	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.4	/	Sans objet
11	Sprinklage nouvelle cellule	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.5	/	Sans objet
13	Moyens de refroidissement murs de grande longueur	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.8	/	Sans objet
14	Dispositions particulières sur sprinklage - alcools de bouche / LI	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 (annexe II)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voies échelles	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	/	Sans objet
2	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	/	Sans objet
4	État des stocks des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	/	Sans objet
8	L'organisation des stockages	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.1	/	Sans objet
15	préservation de la faune et de la flore locales	AP Complémentaire du 29/08/2022, article Titre V	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que certains écarts historiques aient été résorbés, l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires à la levée de deux arrêtés de mises en demeure et de l'arrêté d'astreinte administrative pris en 2022. Les non-conformités persistent notamment sur l'installation de sprinklage et le système de désenfumage amenant l'inspection des installations classées à proposer d'une part le recouvrement partielle de l'astreinte prise le 09/12/2022 ainsi qu'une nouvelle sanction au regard du non respect de l'arrêté de mise en demeure du 09/12/2022.

L'inspection a par ailleurs mis en évidence une nouvelle non conformité relative au confinement des eaux d'extinction pour laquelle un nouvel arrêté de mise en demeure est proposé.

Enfin, l'inspection a permis de constater que l'exploitant avait embauché une ingénieure environnement sur le site afin d'améliorer la gestion environnementale et la sécurité, identifiées comme faisant défaut (cf. retours d'expérience de toutes les inspections menées depuis 2021). Une prise de conscience de la part de l'exploitant de l'importance de ces sujets est observée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Voies échelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 ; AP d'astreinte du 09/12/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS</b> La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée, Zone d'activités du Pot aux Pins — 33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : A) sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] - point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en disposant des voies échelles en nombre suffisant au sein de l'entrepôt existant répondant aux prescriptions précitées. [...]  <b>MONTANT DE L'ASTREINTE</b> La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités Pot aux Pins - 33600 CESTAS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 17/03/2022 susvisé : [...] - l'astreinte débute 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 25 €/j : les voies échelles situées au niveau des zones carrossables en matériaux meubles, sur le demi-périmètre de l'entrepôt existant, ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires (point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé - article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé); [...]
<b>Constats :</b> <u>Constats lors de l'inspection du 17/11/2022 :</u> L'inspection des installations classées avait constaté que les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dit « arrêté 1510 », n'étaient toujours pas respectées pour ce qui concerne les voies échelles situées au niveau du demi-périmètre de l'entrepôt existant au niveau des zones carrossables en matériaux meubles. <b>Ce point a conduit à la mise en place de l'astreinte administrative journalière suscitée.</b>  <u>Lors de la présente inspection du 23/10/2023,</u> il a été constaté que les voies échelles sont désormais matérialisées au sol. Concernant les voies au niveau des zones non bitumées mais carrossables, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé un bitume au niveau des voies échelles sur ces zones, matérialisées au sol. Enfin pour les zones non bitumées, la résistance au poinçonnement s'avère conforme ; l'exploitant a fourni une étude géotechnique sur le sujet.  La non-conformité liée aux voies échelle est donc levée, rendant l'astreinte administrative

caduque sur ce sujet . <b>Aucun recouvrement financier n'est proposé sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 ; AP d'astreinte du 09/12/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS</b>  La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée, Zone d'activités du Pot aux Pins — 33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>A) sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>-article 29.1 de l'AP du 18/11/2008 susvisé : en installant les dispositifs complémentaires de protection foudre et en procédant aux mises en conformité des dispositifs de protection présents sur l'entrepôt existant ; [...]</p> <p><b>MONTANT DE L'ASTREINTE</b>  La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités Pot aux Pins - 33600 CESTAS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 17/03/2022 susvisé : [...]</p> <p>- l'astreinte débute 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 50 €/j : les installations existantes ne sont pas protégées par l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre requis (article 29.1 de l'AP du 18/11/2008 susvisé - article 1de 'APMD du 17/03/2022 susvisé); [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Les précédentes inspections avaient relevé la nécessité de protéger les installations contre les effets directs et indirects de la foudre.</p> <p>Lors de l'inspection du 17/11/2022, il a été observé un non-respect de la mise en demeure du 17/03/2022, conduisant à la mise en place <b>de l'astreinte administrative</b> journalière suscitée.</p> <p>Concernant les mises en conformité attendues, il s'avère que les paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) ont été installés et que les parafoudres additionnels ont été mis en place. L'exploitant a présenté un dossier d'ouvrage exécuté (DOE) de la société INDELEC en date du 30/12/2022 qui atteste de la réalisation de la conformité des PDA, ainsi que des mises à la terre associées.</p> <p>De plus, l'exploitant a présenté une vérification initiale des installations réalisée par la société SOCOTEC en date du 07/04/2023. Ce document ne trace aucune non-conformité.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'une vérification exhaustive des protections foudre de l'ensemble du site (anciennes cellules et extension : cellule 6) serait réalisée dès la réception des travaux, au plus tard pour la fin du mois de novembre 2023.</p> <p>La non-conformité liée à la protection contre la foudre est donc levée, rendant l'astreinte administrative caduque sur ce sujet . <b>Aucun recouvrement financier n'est proposé sur ce point.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Sprinklage de l'entrepôt existant

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 ; AP d'astreinte du 09/12/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dimensionnement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS</b></p> <p>La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée, Zone d'activités du Pot aux Pins — 33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...]</p> <p>B) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-article 30 de l'AP du 18/11/2008 : en réalisant les travaux nécessaires pour que les moto-pompes incendie alimentant les installations de sprinklage aient un débit de 420 m<sup>3</sup>/h chacune et à défaut, l'exploitant démontre et porte à la connaissance de l'administration ; l'ensemble des justifications attestant que les débits de pompage (340 m<sup>3</sup>/h) des groupes installés sont suffisants ;</li> <li>-article 30.4 de l'AP du 18/11/2008 susvisé : en réalisant les travaux de mise en conformité qui s'imposent au niveau de l'installation de sprinklage et en procédant à une vérification complète de l'installation sur la base du référentiel de l'APSAD R1 ;</li> </ul> <p><b>MONTANT DE L'ASTREINTE</b></p> <p>La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités Pot aux Pins - 33600 CESTAS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 17/03/2022 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'astreinte débute 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 100 €/j :</li> <li>° les groupes motopompes présents sur site sont sous-dimensionnés par rapport aux débits réels qu'ils devraient délivrer (420 m<sup>3</sup>/h) pour garantir l'alimentation de l'ensemble des sprinklers de l'entrepôt (article 30 de l'AP du 18/11/2008 susvisé - article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;</li> <li>° les installations de sprinklage ne sont pas conformes aux exigences du référentiel APSAD R1 (article 1 de APMD du 17/03/2022 susvisé) ; [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constats lors de la précédente inspection du 17/11/2022 :</u></p> <p>L'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne satisfaisait pas à la mise en demeure du 17/03/2022 ; en effet, les écarts affectant le sprinklage n'avaient toujours pas été corrigés, les groupes motopompes incendie n'avaient pas été remplacés et l'exploitant ne disposait pas d'un certificat N1 attestant de l'adéquation de l'installation avec le référentiel APSAD R1. Cette situation constitue un écart majeur à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Ce point a conduit à la mise en place de l'astreinte administrative journalière suscitée.</b></p> <p>Par courriel du 26/09/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le remplacement des groupes motopompes était reporté à début novembre. Le planning des travaux transmis par l'exploitant, également le 26/09/2023, indique une date de réception au 28/11 prochain.</p> <p><u>Lors de l'inspection du 23/10/2023,</u> il a été relevé que les groupes-motopompes alimentant les installations existantes de sprinklage de l'entrepôt ne sont toujours pas dimensionnées (par</p>

rapport aux débits réels qu'ils devraient délivrer (420 m<sup>3</sup>/h)) pour garantir l'alimentation de l'ensemble des sprinklers de l'entrepôt. En l'état, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17/03/2022 ne sont toujours pas respectées concernant ce point.

L'exploitant a précisé durant l'inspection que les travaux seront réalisés et finalisés pour la fin novembre 2023. Il a été constaté que les moteurs étaient présents sur site.

**Observations :**

**La mise en conformité des installations dans les délais impartis n'étant pas respectée, il convient de mettre en application l'arrêté d'astreinte du 09/12/2022.**

**Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte est donc joint au présent rapport.** L'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

**Le montant de l'astreinte est fixé à 13 000 € ; l'astreinte journalière opposable étant de 100 €/j depuis le 16/06/2023, soit 130 jours jusqu'au 23/10/2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte (recouvrement partiel)

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : État des stocks des matières stockées**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 ; AP d'astreinte du 09/12/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

**MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée, Zone d'activités du Pot aux Pins - 33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

A) sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

-point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en mettant en œuvre un état des stocks conforme aux dispositions ministérielles ;

**MONTANT DE L'ASTREINTE**

La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités Pot aux Pins - 33600 CESTAS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 17/03/2022 susvisé : [...]

- l'astreinte débute 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 25 €/j; l'état des stocks des matières stockées n'est pas conforme aux dispositions réglementaires (point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé - article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé); [...]

**Constats :**

Constats lors de la précédente inspection du 17/11/2022 :

L'inspection avait relevé que l'état des stocks tenu par l'exploitant n'était pas conforme (tous les produits n'étaient pas répertoriés, toutes les rubriques ICPE n'étaient pas présentes, des produits n'étaient pas classifiés sous une rubrique ICPE alors que ces derniers sont classables, des informations nécessaires étaient manquantes...).

**Ce point a conduit à la mise en place de l'astreinte administrative journalière suscitée.**

Lors de l'inspection du 23/10/2023, l'exploitant a présenté l'état des stocks actualisé. Il a été relevé que le document présenté était en adéquation avec les attendus réglementaires.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur le format de l'état des stocks suivi par l'exploitant.

La non-conformité liée à l'état des stocks est donc levée, rendant l'astreinte administrative caduque sur ce sujet . **Aucun recouvrement financier n'est proposé sur ce point.**

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, lors de la consultation de l'état des stocks, que les quantités de produits entreposés classés sous les rubriques n°4320 (aérosols inflammables) et 4331 (liquides inflammables) dépassaient les quantités autorisées.

Ce point est traité par la fiche de constat n°7 du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

### **Prescription contrôlée :**

#### **MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée, Zone d'activités du Pot aux Pins - 33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 34.2 de l'AP du 18/11/2008 susvisé sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

-en mettant en conformité les dispositifs de désenfumage dans l'entrepôt existant selon les prescriptions réglementaires prévues dans l'article 34.2 ; [...]

### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place des nouveaux exutoires par l'exploitant.

Il est à noter que la surface utile des dispositifs d'évacuation des fumées, devant être supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, n'a pas été vérifiée précisément.

L'inspection des installations classées a relevé que les travaux concernant les commandes manuelles des exutoires n'étaient pas achevés. Les commandes manuelles (électriques et pneumatiques) n'étaient pas opérationnelles. Les raccordements électriques restaient à finaliser pour permettre le bon fonctionnement des dispositifs. Selon l'exploitant, la fin des travaux est prévue pour mi-novembre (semaine 46).

Concernant les exutoires de désenfumage, situés à 4,5 m de part et d'autre du mur séparatif entre les deux cellules (et non à 7 m comme requis réglementairement), l'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en place les actions nécessaires pour y remédier.

Il a précisé que ce point fera l'objet d'une demande d'aménagement via un dossier de porter à connaissance (PAC). Le cas échéant, il est rappelé à l'exploitant que les mesures compensatoires proposées devront permettre d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

**Au regard des constats précités, il s'avère que la mise en demeure n'est pas respectée,** notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre des commandes manuelles des exutoires ainsi que le positionnement de certains exutoires de désenfumage à moins de 7 m du mur séparatif entre deux cellules ; le délai de mise en œuvre étant fixé au 9 juin 2023.

<p>L'inspection des installations classées précise qu'il appartiendra à l'exploitant de justifier la pleine mise en conformité du système de désenfumage afin de lever l'APMD.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'échéance de l'APMD du 09/12/2022 étant dépassée concernant la mise en conformité des dispositifs de désenfumage dans l'entrepôt existant (selon les prescriptions réglementaires prévues dans l'article 34.2 supra), l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 100 €/j.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (8 mois à compter de la notification de l'arrêté).</p> <p>Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, <u>sous 1 mois</u>, les éléments justifiants que les cantons disposent bien de la surface utile nécessaire en exutoires pour satisfaire le critère minimal des 2 % (plans...) .</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant d'apporter l'ensemble des justificatifs attestant de la conformité du système de désenfumage d'ici la fin des travaux.</p> <p>Ces éléments seront un pré-requis pour envisager la levée de l'APMD du 09/12/2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Astreinte</p>

**N° 6 : Amenée d'air frais – désenfumage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS</b>  La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée, Zone d'activités du Pot aux Pins - 33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 34.2 de l'AP du 18/11/2008 susvisé sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>-en disposant pour chacune des cellules de l'entrepôt existant, d'amenées d'air frais d'une superficie conformes aux exigences de l'article 34.2 cellule par cellule ;</li> <li>-en disposant pour les cellules 3 et 5, de commandes d'ouverture des portes sectionnelles permettant l'amenée d'air frais, situées à l'extérieur de la cellule concernée.</li> </ul> </p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté, au niveau des cellules 3 et 5, que les portes sectionnelles permettant l'amenée d'air frais étaient identifiées par un marquage. Pour autant, les commandes d'ouverture desdites portes ne sont pas situées à l'extérieur de la cellule concernée conformément aux dispositions du point 34.2 de l'AP du 18/11/2008.  L'exploitant a déclaré qu'il souhaitait demander un aménagement de ces prescriptions. Le cas échéant, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les mesures compensatoires proposées devront permettre d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p><b>Au regard des constats précités, il s'avère que la mise en demeure n'est pas respectée, notamment concernant les amenées d'air frais pour les cellules 3 et 5 ; le délai de mise en œuvre</b></p>

étant fixé au 9 juin 2023.
<p><b>Observations :</b>  L'échéance de l'APMD du 09/12/2022 étant dépassée concernant la mise en œuvre pour les cellules 3 et 5, de commandes d'ouverture des portes sectionnelles permettant l'amenée d'air frais, situées à l'extérieur de la cellule concernée, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 50 €/j.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (3 mois à compter de la notification de l'arrêté).</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant d'apporter l'ensemble des justificatifs attestant de la conformité des amenées d'air frais d'ici la fin des travaux.</p> <p>Ces éléments seront un pré-requis pour envisager la levée de l'APMD du 09/12/2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**N° 7 : Quantités stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/08/2022, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale [...]  4320 – aérosols extrêmement inflammables : 1,08 t  4331 – liquides inflammables : 1,88 t</p>
<p><b>Constats :</b>  L'état des stocks du jour a été présenté aux inspecteurs.  Il s'avère que les quantités de produits entreposés visés par les rubriques 4320 et 4331 dépassaient les quantités autorisées, à savoir 4,4 t pour la 4320 et 2,2 t pour la 4331.  L'exploitant n'était pas alerté de ces dépassements ; aucune action n'était mise en œuvre pour réduire les quantités.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place une organisation visant à s'assurer que les quantités maximales autorisées pour les produits classés 4XXX n'excèdent pas les quantités autorisées.</b></p> <p>À défaut, l'exploitant sollicitera l'inspection des installations classées pour une augmentation des capacités de stockage, en étudiant l'impact vis-à-vis des règles du cumul pour l'évaluation de la soumission ou non au régime SEVESO.</p> <p>L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Organisation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, modalités de stockage dans la cellule 6
<b>Prescription contrôlée :</b> Modalités de stockage de matières combustibles dans la nouvelle cellule 6 [...]L'organisation des stockages et les modalités de stockage dans la cellule 6 sont précisées ci-dessous :  Stockage Racks sec Mode de stockage : 8 doubles + 2 racks simples Hauteur de stockage: 4 niveaux sur 9,9m Zone de préparation: non Nature des produits stockés: palette type 1510  Stockage Racks froid Mode de stockage : 10 doubles + 2 racks simples Hauteur de stockage: 4 niveaux sur 9,9m Zone de préparation: non Nature des produits stockés: palette type 1511  Stockage froid masse Mode de stockage : masse, équivalent de 10 îlot de 10x12m Hauteur de stockage: 3m Zone de préparation: Nature des produits stockés: palette type 1511
<b>Constats :</b> Cette prescription a été contrôlée par observation de l'organisation des 3 stockages.  Concernant le mode de stockage froid, il a été observé la mise en place de 8 racks doubles. Cette configuration est moindre que celle initialement prévue (10 racks doubles). La modélisation des flux thermiques jointe au dossier de demande présente des conditions plus défavorables, cette dernière peut donc rester valable.  L'inspection n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Mur coupe feu

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositions techniques et constructives de la nouvelle cellule 6 [...] De plus afin de limiter les effets dominos de la nouvelle cellule 6 vers les cellules de l'entrepôt existant, l'exploitant met en place un mur REI 180, accolé à la façade de l'existant, dépassant d'un mètre en toiture. De plus, les fixations des éléments de structure des murs REI 120 / REI 180 supra doivent être REI 120 / REI 180 (sauf pour la façade de quai).

Les ouvrants (portes sectionnelles, issues de secours, portes de séparation...) du mur de classe REI 180 devront être a minima EI 180. [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, la présence d'un mur séparatif entre l'entrepôt existant et l'extension (cellule 6) a été constaté. Cependant, le justificatif attestant du caractère coupe feu 3 heures (REI 180) dudit mur n'a pas été présenté.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le mur dépassait bien en toiture d'au moins 1 mètre.</p> <p>De plus, tous les ouvrants au droit de ce mur, séparant l'existant de la cellule 6, étaient des portes qualifiés EI 240 (soit coupe-feu 4h) ; ce qui est au-delà de l'attendu.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le justificatif attestant que le mur séparatif est bien de qualité coupe-feu REI 180 et que tous les éléments de structure / fixations sont qualifiés coupe-feu 3 h également.</b></p> <p>L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Moyens de lutte incendie – extension**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Besoin en eau pour la défense incendie de la nouvelle cellule 6</p> <p>[...] Ajout au droit de la réserve incendie au Nord de l'établissement d'une capacité de 720 m<sup>3</sup> de trois modules d'aspiration pompiers raccordés à des poteaux d'aspiration. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une réserve souple dont le volume / capacité n'était pas identifié via un affichage. L'exploitant a indiqué que celle-ci faisait 600 m<sup>3</sup> et elle disposait de trois connexions.</p> <p>En revanche, les poteaux d'aspiration n'étaient pas présents. L'exploitant a indiqué que ceux-ci seront raccordés prochainement, au plus tard pour la fin novembre 2023, au moment de la réception définitive des travaux.</p> <p>L'inspection des installations classées prend note que la réserve ne dispose pas de la capacité requise, mais s'agissant d'une déclaration orale de l'exploitant, cette dernière mérite d'être vérifiée du point de vue technique et documentaire.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justifier que les trois poteaux d'aspiration sont raccordés à la réserve souple et que les aires de stationnement pompiers sont présentes ;</li> <li>- justifier que la réserve dispose bien d'une capacité d'au moins 720 m<sup>3</sup> et d'apposer un affichage visible au droit de celle-ci pour préciser sa contenance.</li> </ul> <p>L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Sprinklage de la nouvelle cellule

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Moyens de détection et de protection contre l'incendie mobilisables en cellule 6 L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants en sus des dispositions de l'article 3.4 précité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble de la cellule 6 (y compris la chambre froide) et des locaux techniques (local source, local de charge des accumulateurs, local TGBT, local groupe électrogène...). Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 850 m<sup>3</sup> et à deux groupes motopompes diesels débitant chacun 850 m<sup>3</sup>/h ; ces motopompes sont à démarrage automatique. Les pomperies alimentant les réseaux de sprinklage sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de pertes d'utilités. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une réserve aérienne de 853 m<sup>3</sup>. Les inspecteurs se sont rendus dans le local des groupes motopompes incendie et ont constaté la présence de 2 groupes dédiés aux installations de la cellule 6. Il s'avère que les caractéristiques techniques des groupes étaient de 3 000 GPM (gallons par minutes), soit <i>a priori</i> environ 680 m<sup>3</sup>/h (à confirmer) ; ce qui semble en deçà du requis (850 m<sup>3</sup>/h).</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les groupes motopompes incendie raccordés au sprinklage de la cellule 6 sont correctement dimensionnés et répondent aux caractéristiques de l'arrêté préfectoral complémentaire et de la norme FM.</b></p> <p>L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Confinement des eaux d'extinction d'incendie [...] Le transfert de certaines eaux d'extinction d'incendie peut se faire également via le fossé périphérique vers les bassins de confinement supra. Ce fossé est étanché au moyen d'une géomembrane. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que le fossé périphérique permettait de recueillir les eaux d'extinction d'incendie issues de l'entrepôt existant ainsi que celles de l'extension (cellule 6), avant de les acheminer vers un bassin de confinement unique.</p>

Ce fossé n'était pas étanchéifié au moyen d'une géomembrane alors qu'il permet de collecter les eaux d'extinction d'incendie. Il est à noter que l'exploitant avait la possibilité de procéder autrement au regard des éléments précisés dans l'AP suscitée.

L'exploitant semblait surpris de cette mesure et considère que cette obligation ne lui avait pas été évoquée. Les inspecteurs lui ont alors rappelé que cette mesure découle des engagements pris lors de l'instruction du PAC ayant conduit à l'APC d'août 2022, à savoir que « *la solution retenue est d'étanchéifier les fosses périphériques via la mise en place d'un géotextile étanche. Cette demande a été incluse dans le lot travaux du dossier de consultation des entreprises.* » (cf. courrier du 17/02/2022 en réponse à la demande de compléments de l'inspection des installations classées).

Cette mise en conformité n'avait pas été intégrée dans le programme de travaux de l'exploitant contrairement à son engagement et à la prescription de l'APC de 2022.

Cet écart est notable.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de recouvrir le fossé périphérique collectant les eaux d'extinction d'incendie d'un revêtement de type géomembrane pour garantir son étanchéité.**

À cet effet, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure pour lequel il est laissé à l'exploitant un délai de 15 jours pour apporter ses éventuelles remarques sur le projet d'APMD.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Moyens de refroidissement des murs de grande longueur**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie - entrepôt existant

**Prescription contrôlée :**

Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles) et aires de stationnement d'engins du SDIS

[...] Concernant les installations existantes et à la lumière des longueurs excédant 50 m pour les murs séparatifs, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité de mettre en place des moyens fixes ou semi-fixes d'assurer le refroidissement des murs séparatifs supra sur toute leur longueur. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant communique ladite étude à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et détaille le planning des mesures à déployer.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique par courriel du 14/04/2023. Le chiffrage évalué, de l'ordre de 1 M€, ne semble pas économiquement envisageable. Toutefois, par courriel du 26/07/2023, l'exploitant a proposé une autre solution pour garantir le refroidissement des murs séparatifs de grande longueur. L'exploitant projette une installation hydraulique en vue d'irriguer les murs séparatifs coupe-feu (de part et d'autre) des cellules dans le bâtiment existant.

L'exploitant a précisé avoir présenté, en avant projet, sa solution technique de refroidissement au

SDIS33 lors d'une réunion, qui s'est tenue le 26/09/2023. Aussi, suite à cette réunion, l'exploitant a confirmé être en mesure de proposer ladite solution.

Durant l'inspection, il a été indiqué à l'exploitant que la solution technique envisagée, ainsi que l'ensemble des éléments d'appréciation s'y référant, doivent être présentés à l'autorité compétente sous la forme d'un dossier de porter à connaissance (PAC). Les mesures qui seront mises en place pour garantir le refroidissement des murs séparatifs de grande longueur nécessiteront l'établissement de prescriptions complémentaires afin de les encadrer.

L'exploitant a également élargi la zone de couverture des murs irrigués pour les portions de voies engins réduites ; ceci est adapté et permet de répondre à une des demandes du SDIS formulée lors de la rencontre de septembre 2023.

**Observations :**

**L'exploitant sollicitera des aménagements aux prescriptions de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire suscité.** Le cas échéant, il lui est demandé, dans un délai maximal de 4 mois, de présenter à l'autorité compétente sa solution technique, avec tous les éléments d'appréciation ainsi que les mesures compensatoires proposées, sous la forme d'un porter à connaissance (PAC).

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives de type mise en demeure notamment.

Il est nécessaire que l'exploitant avance sur ce sujet et déploie des mesures techniques de type murs irrigués pour permettre un refroidissement en cas d'incendie pour les murs de grande longueur et dont la portée des lances pompiers n'est pas suffisante pour garantir un refroidissement en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 :** Dispositions particulières sur sprinklage - Alcools de bouche / Liquides inflammables (LI)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Dispositions particulières concernant l'installation d'extinction automatique  
[...] Afin de pouvoir justifier de la compatibilité des stockages de produits réalisés dans les cellules de stockage par rapport au périmètre de qualification du système, l'exploitant réalise des revues périodiques de conformité dont il assure la traçabilité et tient à disposition les justificatifs.

**Constats :**

Il est à noter que, lors de la précédente inspection, il avait été relevé l'absence de réalisation des revues périodiques de conformité. Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une revue dans un délai qu'il devait préciser (ce dernier ne devant pas excéder 12 mois) et de transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées – non reçu à date de l'inspection.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué pouvoir facilement justifier de la compatibilité des stockages de produits au regard de l'organisation des stockages mise en place ; la marchandise est généralement stockée au même endroit selon un rangement prédéfini.

Toutefois, l'exploitant a déclaré qu'aucune revue périodique de conformité n'est formalisée.

**Observations :**

<p><b>Il est demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai maximal d'un mois, de la mise en place des revues périodiques de conformité, conformément aux dispositions de l'article 4.4 suscitée.</b></p> <p>En l'absence de transmission des éléments justificatifs dans le délai imparti, l'exploitant s'expose à des suites administratives.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 15 : Préservation de la faune et de la flore locales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/08/2022, article Titre V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Prescriptions complémentaires en matière de préservation de la faune et de la flore locales suite aux travaux d'extension          [...] - afin de limiter l'impact sur les espèces protégées (avifaune notamment), l'exploitant maintient la haie existante en bordure de site et respecte le tracé ci-dessous :</p> <p>Durant la phase de réalisation des travaux d'extension, toutes les mesures sont prises pour ne pas affecter la haie de sorte qu'elle reste dans son état actuel ;          - de réaliser, à l'issue des travaux d'extension, des habitats spécifiques pour les lézards des murailles dans les espaces verts ou en limite de propriété. À cet effet, l'exploitant peut mettre en place des pierriers (ou tout dispositif d'efficacité équivalente) de manière homogène sur les espaces verts du site (idéalement à positionner au Sud des bâtiments projetés ou actuels en vue de disposer d'un ensoleillement optimal). [...]</p>
<p><b>Constats :</b>          Lors de l'inspection, il a bien été relevé la présence de la haie devant être maintenue par l'exploitant.          En revanche, les pierriers sur les espaces verts du site n'ont pas encore été mis en place du fait que les travaux liés à l'extension n'étaient pas totalement finalisés et que la réception de travaux était prévue pour fin novembre 2023.          L'exploitant a précisé que l'adjonction des pierriers se ferait à l'issue des travaux et sera effective pour la fin d'année 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 16 : Rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 (annexe II)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          [...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :          100 % de la capacité du plus grand réservoir ;          50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de stockage de produits dangereux sur rétention. Toutefois, en cellules 1 et 2 de l'entrepôt existant, des palettes d'eau de javel étaient stockées sans dispositif de rétention associé.

L'exploitant a présenté un devis d'environ 25 k€ daté du 29/09/2023 pour la mise en place de barrières fixes au sol pour réaliser des zones dédiées pour l'entreposage de substances dangereuses et permettant de considérer que les stockages se feront désormais sur des zones de rétention dédiée.

L'exploitant précise que cette mise en conformité globale ne pourra intervenir, au mieux, qu'en mars 2024 (donnée fournisseur).

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant de justifier dans les meilleurs délais, et ce avant cinq mois, de la mise en conformité globale sur site concernant le point supra et aussi de réaliser un colisage de sorte à garantir l'absence de stockage sur une même rétention de produits incompatibles entre eux.**

L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet